



## **Direction Départementale de l'Équipement de l'Eure**

# **Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de la Risle Aval :**

# **Règlement**

### **Communes de**

**GROSLEY-SUR-RISLE, BEAUMONTEL, LAUNAY, SERQUIGNY, GOUPILLIÈRES,  
NASSANDRES, FONTAINE-LA-SORET, ACLOU, AUTHOU, FRENEUSE-SUR-RISLE, PONT-  
AUTHOU, GLOS-SUR-RISLE, SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE, MONTFORT-SUR-RISLE,  
CONDÉ-SUR-RISLE ET APPEVILLE-ANNEBAULT.**

**Décembre 2006**

## Sommaire

-----

<b>1 PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>2 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
2.1 CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE.....	4
2.2 EFFETS DU P.P.R.I.....	6
2.3 OBJET DES MESURES DE PREVENTION.....	7
2.4 POSSIBILITE DE REVISION.....	8
2.5 DÉFINITIONS ET CALCULS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT.....	9
<b>3 RÈGLEMENT APPLICABLE PAR ZONE.....</b>	<b>11</b>
3.1 ZONE VERTE.....	11
3.2 ZONE ROUGE .....	17
3.3 ZONE BLEUE.....	22
3.4 ZONE JAUNE.....	26
3.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PLANTATIONS.....	28
<b>4 MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTES.....</b>	<b>29</b>
4.1 MESURES OBLIGATOIRES (✕).....	29
4.2 MESURES RECOMMANDÉES.....	30
<b>5 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE .....</b>	<b>31</b>
5.1 MESURES DE SAUVEGARDE.....	31
5.2 MESURES DE PREVENTION.....	32
5.3 MESURE DE PROTECTION.....	33

# 1 Préambule

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.), institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relatives à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ont pour objet (article L.562.1 du code de l'environnement) :

1. De délimiter les zones exposées aux risques , dites 'zones de danger', en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2. De délimiter les zones, dites 'zones de précaution', » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1. ;

3. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1. et au 2., par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4. De définir, dans les zones mentionnées au 1. et au 2., les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

## 2 Portée du règlement et dispositions générales

### 2.1 Champ d'application et zonage

#### ➤ Territorialement

Le présent règlement s'applique aux communes de la vallée de la RISLE incluses dans le périmètre défini dans les documents graphiques du Plan de Prévention des Risques. Il s'agit des communes suivantes, de l'amont vers l'aval :

GROSLEY-SUR-RISLE, BEAUMONTEL, LAUNAY, SERQUIGNY, GOUPILLIÈRES, NASSANDRES, FONTAINE-LA-SORET, ACLOU, AUTHOU, FRENEUSE-SUR-RISLE, PONT-AUTHOU, GLOS-SUR-RISLE, SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE, MONTFORT-SUR-RISLE, CONDÉ-SUR-RISLE ET APPEVILLE-ANNEBAULT.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Risle et prend en compte certains risques de remontée de la nappe phréatique, sur ces communes.

#### ➤ Zone réglementaire

Conformément à l'article L.562.1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.I a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues. Ces zones sont les suivantes:

- **une zone VERTE**, vouée à l'expansion des crues de la Risle, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval. Les espaces concernés coïncident avec les zones non urbanisées, soumises à un aléa d'inondation faible à fort.

Les dispositions qui suivent, sont destinées à prohiber toute implantation de biens ou d'activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir ou de promenade, camping), sans toutefois augmenter le risque.

Toute extension de l'urbanisation est exclue.

Les travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière doivent justifier la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau.

- **une zone ROUGE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa fort, qui interdit toute nouvelle construction.

Seuls certains aménagements conservatoires y sont autorisés.

- **Une zone BLEUE**, zone urbanisée ou en limite d'urbanisation, dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable et qui est soumise à un aléa modéré (faible à moyen).

**Cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable.**

- **La zone jaune** est une zone urbanisée ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui est soumise à un risque de remontée de nappe. Elle correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière.

### ➤ **Autre réglementation applicable aux zones inondables**

En application de l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

En particulier, la réglementation qui relève de l'exercice de la police de l'eau est complémentaire et distincte de la réglementation mise en place par le présent P.P.R.I.

Elle a notamment pour objet de permettre à l'Etat d'assurer sur la totalité des zones inondables une meilleure protection du milieu et un meilleur contrôle des impacts des installations et ouvrages, au moyen de procédures spécifiques de déclaration ou d'autorisation préalables, soit par l'imposition de prescriptions générales ou particulières, soit par la possibilité de refuser des installations et travaux qui respecteraient par ailleurs les dispositions du présent P.P.R.I.

Pour tout projet d'installation, ouvrage ou travaux localisés dans la zone géographique couverte par le présent P.P.R.I., une vérification systématique de la soumission éventuelle à cette réglementation de police de l'eau doit impérativement être réalisée préalablement à tout début de réalisation.

En effet, le respect des prescriptions découlant de l'approbation du présent P.P.R.I ne peut en aucun cas être assimilé, sur le plan juridique, à une dispense du respect de la réglementation découlant de la loi sur l'eau codifiée et de ses décrets d'application.

## **2.2 Effets du P.P.R.I**

Le P.P.R.I vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

### **➤ Infraction au P.P.R.I**

**Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un P.P.R.I ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R.I est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du code de l'urbanisme.**

Les infractions sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés.

Par ailleurs, les **biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du P.P.R.I en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules**. Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

### **➤ Responsabilité**

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R.126-1 et du présent règlement.

De plus, pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, les dispositions faisant référence au présent P.P.R.I devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur.

***Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R.I ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.***

### **2.3 OBJET DES MESURES DE PREVENTION**

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

Le présent P.P.R.I, dont le règlement devient opposable au tiers dès son approbation, n'a pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. **Certaines dispositions du présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des PLU existants ; en cas de contradiction entre les différents documents, seule la règle la plus contraignante sera applicable.**

Certaines prescriptions relèvent des règles particulières de construction définies à l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Elles peuvent concerner les constructions, les aménagements et leur exploitation. Ces règles sont mises en œuvre sous la seule responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'y engagent lors du dépôt du permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Les prescriptions ainsi définies doivent être différenciées des règles d'urbanisme, qui font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols. **Les règles de construction** sont par conséquent repérées par le symbole suivant : (✕).

#### **Dispositions applicables à l'existant :**

La majorité des prescriptions du règlement traitent des nouvelles occupations et utilisations du sol. Cependant, certaines prescriptions s'appliquent à l'existant en cas de rénovation ou réfection, tels que l'emploi de matériaux hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation. Toutefois, pour les mesures obligatoires, le coût des travaux prescrit est limité à 10 % de la valeur du bien.

D'autres recommandations sont également formulées, notamment au titre des chapitres III et IV du présent P.P.R.I, à l'attention des propriétaires, exploitants ou industriels visant à réduire la vulnérabilité des biens existants.

#### **Travaux de prévention contre les crues**

Des travaux pourront s'avérer utiles pour entraîner une diminution du risque. S'ils ont lieu dans la zone du P.P.R.I, ils ne pourront être exécutés que si des études préalables ont :

- prouvé qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé ;
- prouvé qu'ils contribuent à la protection de zones fortement urbanisées,
- démontré qu'ils ne portent pas préjudice à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi (notamment la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992, pour les travaux relevant de la nomenclature fixée par le décret n° 93.743 du 29 mars 1993).

## **2.4 POSSIBILITE DE REVISION**

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 définit en son article 8 les modalités de la modification d'un P.P.R. Les nouveaux documents doivent être soumis à enquête publique. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées sont applicables. Les documents soumis à enquête comprennent alors :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées,
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

## **2.5 Définitions et calculs pour la mise en œuvre du règlement**

Des plans de zonage au 1/10 000<sup>ème</sup> indiquent la délimitation de ces zones pour chacune des communes.

☞ *Sur ces plans de zonage, le règlement de la zone la plus restrictive s'applique au territoire placé sous le trait de délimitation des zones.*

### **2.5.1 Calcul de la cote de référence**

Le levé de profils en travers de la vallée et d'ouvrages existants a permis de réaliser une modélisation de la zone inondable. Une simulation d'écoulement avec un débit de crue centennale ( crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année), imposé par le législateur, a permis la détermination de la ligne d'eau centennale et des aléas qui lui sont associés.

On entend par cote de référence, la cote de la crue centennale. Elle est exprimée dans le système de Nivellement Général de la France de 1969 (NGF69).

Cette crue de référence est supérieure aux crues historiques récentes de novembre 1966, décembre 1999 – janvier 2000 et de mars 2001 qui lui sont inférieures ; en effet, ces crues ne sont pas centennales ; elles ont chaque année plus d'une chance sur cent de se produire.

La cote de référence à prendre en compte au titre des dispositions du présent règlement est, suivant le cas, celle située au droit du projet ou de l'installation, ou, celle obtenue par interpolation entre le profil amont et le profil aval lorsque le projet ou l'installation est situé entre deux profils.

La cote de référence correspond au maximum calculé pour une période de retour centennale. Il ne s'agit pas d'un maximum absolu. Il pourrait être dépassé en cas de crue plus forte.

### **2.5.2 Les classes d'aléas**

Sur ce secteur de la vallée de la Risle, l'aléa est évalué en fonction de la hauteur de submersion et des vitesses calculées pour la crue de référence. Les critères retenus pour la définition des aléas sont les suivants :

- **Aléa fort** : zone submergée par plus d'un mètre d'eau pour la crue de référence ou soumise à des vitesses importantes (plus de 1m/s) .
- **Aléa moyen** : zone inondée avec des hauteurs d'eau comprises entre 50 centimètres et un mètre avec des vitesses faibles ou moyennes (moins de 1m/s).

- **Aléa faible** : zone inondée avec des hauteurs d'eau inférieures à 50 centimètres et des vitesses faibles ou moyennes (moins de 1m/s).

### **2.5.3 Emprise au sol**

L'emprise au sol d'un bâtiment ou d'un aménagement est la surface au sol pour laquelle l'une des conditions suivantes est remplie

- le niveau du terrain naturel est modifié,
- la libre circulation des eaux est perturbée par des obstacles entre la cote du terrain naturel et la cote de la crue de référence augmentée de 50cm.

Par exemple l'emprise au sol d'un balcon dont le dessous est situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50cm est nulle pourvu qu'il s'appuie uniquement sur un mur par ailleurs compté dans l'emprise au sol.

### **2.5.4 Date d'approbation**

La date à prendre en compte pour distinguer les « constructions existantes » et les « constructions futures » dans l'application des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde indiquées au présent règlement, est la date d'approbation du P.P.R.I.

## 3 Règlement applicable par zone

### 3.1 ZONE VERTE

#### Article 3.1.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

**Sont autorisés :**

◆ Occupation et utilisation du sol :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures,
- Les changements de destination ne conduisant pas à une augmentation du nombre de logements dont le plancher habitable est à un niveau inférieur à la cote de référence,
- Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, et les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- Les cabanes de jardin ou abris (autorisés une seule fois), et toute annexe non habitable, inférieurs à 10 m<sup>2</sup>, à condition de ne contenir aucun produit miscible à l'eau et d'être non susceptible de provoquer des embâcles (les matériaux de récupération sommairement arrimés sont en particulier exclus).
- Les extensions habitables une seule fois de 15 m<sup>2</sup> , uniquement si le bâtiment existant est lui-même à usage d'habitation,
- La reconstruction après sinistre, sous réserve de réduire la vulnérabilité, et dans les conditions suivantes :
  - le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence,
  - le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur,
  - l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.
- La surélévation du niveau habitable des bâtiments existants,
- Les piscines non couvertes si elles ne créent pas de remblais,

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (station d'épuration, pylône, poste de transformation électrique...),
- En surface, les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan à condition :
  - qu'ils soient perméables ou que leur imperméabilisation soit compensée par infiltration ou rétention. Dans ce dernier cas, le volume de celle-ci sera au moins égal à 20 L/m<sup>2</sup>,
  - que soit affiché sur place clairement et de façon permanente le risque encouru par les usagers,
  - que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte,
  - de ne pas remblayer.
- ◆ Voirie, station d'épuration et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

- Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes,
  - Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)
- ◆ Equipements de loisir ou de tourisme.
  - Les constructions et les installations liées aux équipements de loisir ou de tourisme à l'exception de celles destinées à l'hôtellerie, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente. Seul le logement de fonction d'un gardien pourra être autorisé, dans la mesure où une localisation en zone bleue ou en zone non inondable n'est pas envisageable.
  - La création d'espaces de loisirs, à condition que leurs équipements soient peu sensibles à l'eau et arrimés. Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé. (✕)
  - L'ouverture de nouveaux terrains de camping et caravanage, sous les réserves suivantes :
    - Les installations fixes ne sont pas autorisées. Seules les installations liées au fonctionnement du camping (sanitaires, etc.), sont autorisées et doivent être construites au-dessus de la cote de référence,
    - Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation en cas de crue soit tenu à la disposition du public et affiché. (✕)

- La création de terrains de sport et les constructions qui leur sont liées (vestiaires, tribunes...),
- L'emprise au sol des remblais nécessaires à la construction ou la mise hors d'eau des constructions et des accès sera limitée à 5% de la surface du terrain et ne pourra excéder 400 m<sup>2</sup>.

◆ Ouvrages hydrauliques.

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

◆ Travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation sur des lieux déjà urbanisés.

Tous travaux de ce type, aux conditions suivantes :

- qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé,
- qu'ils contribuent à la protection de zones déjà urbanisées,
- qu'ils ne portent pas préjudice de façon notable à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues.

Des études préalables fixeront en ce sens les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de ces aménagements. (✕)

◆ Installations liées à l'exploitation du sous-sol.

Les carrières et le stockage des matériaux ,extraits et des découvertes, sont autorisés à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20% de la surface du terrain et que les cordons de matériaux soient implantés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

◆ Plans d'eau.

La création et l'extension de mares ou plans d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre,

- Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable,
- Les plans d'eau pourront être remblayés jusqu'à la cote du terrain naturel d'origine.

## ◆ Activité agricole.

- Les bâtiments et installations agricoles sont autorisés, à l'exception de ceux à vocation d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et qu'ils n'entraînent aucun remblaiement,
- Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres, orientées parallèlement au courant, et les hangars ouverts (forme préau). Le propriétaire devra prendre les dispositions nécessaires (arrimage) pour que les installations ne soient pas emportées en cas de crue, (✕)
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements sont autorisés, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques,
- Les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos sont autorisés.

Article 3.1.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**Sont interdits :**

- ◆ Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 3-1-1,
- ◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 3-1-1, 3-1-6 et 3-1-8,
- ◆ La création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existant en locaux habitables,
- ◆ les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques,
- ◆ L'ouverture de nouveaux campings dans la bande d'écoulement telle qu'elle est définie à l'article 3.1.5 suivant,

Article 3.1.3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès aux nouveaux équipements de loisirs seront réalisés sur les parties les plus élevées du terrain. Ces accès devront être établis au niveau du terrain naturel.

Les chaussées seront réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.  
(✕)

#### Article 3.1.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50cm.

#### Article 3.1.5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Afin de respecter la bande d'écoulement, toute nouvelle construction ou installation sera implantée :

- à 30 m minimum de la Risle, cette distance sera réduite à 15 m en bordure de bras secondaire,
- dans l'alignement de constructions existantes sur l'unité foncière considérée ou celles directement contiguës lorsque celles-ci se situent à moins de 30 m de la berge (15 m pour les bras secondaires).

#### Article 3.1.6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais nécessaires à la construction ou la mise hors d'eau des constructions et des accès sera limité à 400 m<sup>2</sup> une seule fois.

#### Article 3.1.7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Toutefois, pour les extensions à usage d'habitation limitées à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

#### Article 3.1.8 – CLOTURES :

Les murs de clôture pleins et leurs soubassements sont interdits. Seuls les clôtures à fil ou à grillage sont autorisées. (✕)

Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (✘)

#### Article 3.1.9 - STATIONNEMENT (✘)

Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés est interdit.

Le stationnement de véhicules et de caravanes sont interdits dans les campings entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 avril dans la bande d'écoulement définie à l'article 3.1.5.

#### Article 3.1.10 - PRODUITS POLLUANTS (✘)

Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation.

Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.

#### Article 3.1.11 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✘)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

## 3.2 ZONE ROUGE

### Article 3.2.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

#### **Sont autorisés :**

- ◆ Occupation et utilisation du sol
  - Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures,
  - Les changements de destination ne conduisant pas :
    - sur la parcelle concernée, à une augmentation du nombre de logements dont le plancher habitable est à un niveau inférieur à la cote de référence,
    - à la création d'un établissement recevant du public,
  - Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, et les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
  - Les travaux d'extension et de rénovation des bâtiments d'activités industrielles, commerciales et artisanales existants à condition que l'emprise au sol des bâtiments et accès, neufs et existants, ne dépassent pas 30% de la surface du terrain d'une part, et qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation d'autre part.
  - Les travaux d'extension et de rénovation des autres constructions, dans la limite la plus favorable entre :
    - 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol
    - 15 % de l'emprise au sol existant à la date d'approbation du présent plan.

Les annexes non habitables, comme les garages et les abris de jardin, ne rentrent en compte dans ce calcul que si elles nécessitent un remblaiement. Ces annexes ne doivent toutefois pas constituer des risques d'embâcles supplémentaires (matériaux de récupération mal arrimés, stockage de bois surélevés par exemple interdits).

- La reconstruction de bâtiments après sinistre sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, et dans les conditions suivantes :
  - le premier niveau de plancher habitable sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence,
  - le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur,
  - l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure,
- Les piscines non couvertes si elles ne créent pas de remblais,

- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (station d'épuration, pylône, poste de transformation électrique...).

◆ Voirie et réseaux divers.

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que :

- Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes,
- Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

En surface, les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan à condition :

- qu'ils soient perméables ou que leur imperméabilisation soit compensée par infiltration ou rétention. Dans ce dernier cas, le volume de celle-ci sera au moins égal à 20 L/m<sup>2</sup>.
- que soit affiché sur place clairement et de façon permanente le risque encouru par les usagers,
- que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte,
- de ne pas remblayer.

◆ Ouvrages hydrauliques.

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

◆ Travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation sur des lieux déjà urbanisés .

Tous travaux de ce type, aux conditions suivantes :

- qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé,
- qu'ils contribuent à la protection de zones déjà urbanisées,
- qu'ils ne portent pas préjudice de façon notable à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues.

Des études préalables fixeront en ce sens les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de ces aménagements. (✕)

### Article 3.2.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### **Sont interdits:**

- ◆ Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 3-2-1,
- ◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 3-2-1, 3-2-6 et 3-2-8,
- ◆ La création de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.
- ◆ les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

### Article 3.2.3 - ACCES ET VOIRIE

Cf. article 3.3.1 " Voiries et réseaux divers "

### Article 3.2.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm.

### Article 3.2.5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Afin de respecter la bande d'écoulement, toute nouvelle construction ou installation sera implantée :

- à 30 m minimum de la Risle, cette distance sera réduite à 15 m en bordure de bras secondaire,
- dans l'alignement de constructions existantes sur l'unité foncière considérée ou celles directement contiguës lorsque celles-ci se situent à moins de 30 m de la berge (15 m pour les bras secondaires).

### Article 3.2.6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées et de leur desserte.

### Article 3.2.7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✘)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Toutefois, pour les extensions à usage d'habitation limitées à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanales, en cas d'impossibilité technique, le plancher pourra être situé à la cote de référence.

### Article 3.2.8 – CLOTURES :

Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (✘)

Les murs de clôture pleins et leurs soubassements sont interdits. Seuls les clôtures à fil ou à grillage sont autorisées.(✘)

### Article 3.2.9 - STATIONNEMENT (✘)

Cf article 3.2.1.

Article 3.2.10 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, devront être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent ainsi pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements devront être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm

Article 3.2.11 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

### **3.3 ZONE BLEUE**

#### Article 3.3.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

##### **Sont autorisés :**

##### ◆ Occupation et utilisation du sol.

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 3-3-2 ci-après et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence.

##### ◆ Voirie, parking et réseaux divers.

- Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que :

- Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes,
- Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau, (✕)

- En surface, les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan à condition :

- qu'ils soient perméables ou que leur imperméabilisation soit systématiquement compensée par infiltration ou rétention. Dans ce dernier cas, le volume de celle-ci sera au moins égal à 20 L/m<sup>2</sup> imperméabilisé,
- que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers. Cet affichage devra être permanent,
- que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte,

##### ◆ Ouvrages hydrauliques.

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

##### ◆ Travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation sur des lieux déjà urbanisés.

Tous travaux de ce type, aux conditions suivantes :

- qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé,

- qu'ils contribuent à la protection de zones déjà urbanisées,

- qu'ils ne portent pas préjudice de façon notable à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues.

Des études préalables fixeront en ce sens les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de ces aménagements. (✕)

### Article 3.3.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### **Sont interdits :**

- ◆ L'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que les centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres accueillant des personnes à mobilité réduite,
- ◆ L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables,
- ◆ La création de sous-sols,
- ◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 3.3.1, 3.3.6 et 3.3.8,
- ◆ Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

### Article 3.3.3 - ACCES ET VOIRIE

Cf. article 3.3.1 " Voiries et réseaux divers "

### Article 3.3.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm.

### Article 3.3.5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Afin de respecter la bande d'écoulement, toute nouvelle construction ou installation sera implantée :

- à 30 m minimum de la Risle , cette distance sera réduite à 15 m en bordure de bras secondaire,
- dans l'alignement de constructions existantes sur l'unité foncière considérée ou celles directement contiguës lorsque celles-ci se situent à moins de 30 m de la berge (15 m pour les bras secondaires).

### Article 3.3.6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions et remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions et de leur desserte sera limitée à 35% de la surface du terrain.

Pour les constructions existantes et implantées antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

- le plafond défini en application du ratio fixé ci-dessus,
- les plafonds suivants :
  - o 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation,
  - o 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan pour les extensions de bâtiments d'activités industrielles, commerciales ou artisanales et des établissements publics(collège, lycée...).

L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées et des accès.

### Article 3.3.7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✘)

Le niveau du premier plancher sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Toutefois, pour des extensions d'habitation inférieures à 20 m<sup>2</sup>, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Concernant les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher pourra être situé au même niveau que de la cote de référence.

Article 3.3.8 - CLOTURES

Les murs de clôture sont autorisés en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article 3-3-5.

Dans la bande d'écoulement, Les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Seuls les clôtures à fil ou à grillage sont autorisées. (✕)

Article 3.3.9 - STATIONNEMENT

Cf article 3.3.1

Article 3.3.10 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, devront être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements devront être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm

Article 3.3.11 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

### **3.4 ZONE JAUNE**

#### **Article 3.4.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES.**

**Sont autorisés:**

- ◆ Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 3.4.2 ci-après, et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence.

#### **Article 3.4.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.**

**Sont interdits:**

- ◆ Occupation et utilisation du sol
  - La création de sous-sols.
  - L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

#### **Article 3.4.3 - ACCES ET VOIRIE.**

Sans prescription particulière.

#### **Article 3.4.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX. (✘)**

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

#### **Article 3.4.5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.**

Sans prescription particulière.

#### **Article 3.4.6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.**

Sans prescription particulière.

Article 3.4.7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS. (X)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence.

Toutefois, pour des extensions d'habitation inférieures à 20 m<sup>2</sup>, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant.

Concernant les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher pourra être situé au même niveau que de la cote de référence

Article 3.4.8 –CLOTURES.

Sans prescription particulière.

Article 3.4.9 – STATIONNEMENT.

Sans prescription particulière.

Article 3.4.10 - PRODUITS POLLUANTS.(X)

Le stockage de produits et matériaux polluants sera mis hors d'eau.

Article 3.4.11 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION.(X)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

## **3.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PLANTATIONS**

### **3.5.1 GENERALITES**

Les nouvelles plantations sont autorisées dans la vallée de la Risle, dans les conditions suivantes :

- les espèces appropriées pour la lutte contre l'érosion des berges peuvent être implantées en bordure de rive. Dans la bande de 20 m à compter des berges, leur densité sera inférieure à 3 arbres par are. Les arbres ou arbustes seront isolés ou regroupés par bosquet de 5 arbres maximum,
- les arbustes moins réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum de 10 m à compter de la berge. Les essences locales pourront être utilisées pour constituer des haies. Les essences ayant une valeur ornementale pourront être utilisées en haie libre fleurie proche des habitations,
- les arbres à haute tige non réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum de 10 m à compter de la berge.

### **3.5.2 PREVENTION DU RISQUE D'EMBACLE**

Sur toute la surface inondable, quelle que soit la distance à la berge, il convient d'éviter tout ce qui s'oppose à la circulation de l'eau ou ce qui peut être entraîné par l'eau.

Les dispositions suivantes sont proposées pour limiter le risque d'embâcle :

- un passage doit être effectué régulièrement (environ tous les 5 à 7 ans) en éclaircie afin de récolter les arbres dépérissant ou morts,
- les produits de coupe doivent être stockés en dehors de la zone inondable,
- les rémanents les plus gros doivent être détruits (brûlage, broyage).

Il convient également de respecter les règles d'une bonne gestion sylvicole telles qu'elles sont définies par la réglementation forestière, en prenant si nécessaire des conseils auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), ou du centre régional de la propriété forestière.

-

## 4 Mesures sur les biens et les activités existantes

Les propriétaires ou exploitants d'activités industrielles ou artisanales ou de logements, activités commerciales et équipements publics implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan sont tenus de limiter la vulnérabilité de leurs constructions et installations existantes, ainsi que de leurs extensions futures. Il en va de même pour les équipements.

La majorité des prescriptions du règlement traitent des nouvelles occupations et utilisations du sol. Cependant, certaines prescriptions s'appliquent à l'existant en cas de rénovation ou réfection, tels que l'emploi de matériaux hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

### 4.1 Mesures obligatoires (✘)

**Mesure n°1 (✘)** En cas de rénovation ou de réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

De plus en cas de reconstruction ou de réfection touchant les ossatures de constructions ; les parties métalliques de ces dernières feront l'objet de traitements anti-corrosion.

**Mesure n°2 (✘)** : dans un délais de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent P.P.R.I:

- les citernes et réservoirs seront soit arrimés soit mis hors d'eau (50 cm au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol. Dans tous les cas, les événements et orifices devront être hors d'eau,
- les produits et matériaux dangereux ou polluants seront mis hors d'eau (50 cm au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.

## 4.2 Mesures recommandées

Les mesures de prévention recommandées sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- ◆ **Mesure n°1 (✘)**: Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.
- ◆ **Mesure n°2 (✘)**: Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.
- ◆ **Mesure n°3 (✘)**: On évitera, dans la mesure du possible les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence. A défaut, il est recommandé d'adapter toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, par des dispositifs d'étanchéification (calculés pour résister à la pression hydrostatique en période de crues) ou par un relèvement. Les dispositifs d'assainissement (notamment les fosses septiques) seront conçus ou adaptés de façon à éviter les dysfonctionnements et les pollutions notamment avec des ouvertures disposées à des cotes adaptées (au moins 30 cm au-dessus des cotes de référence), des dispositifs assurant l'étanchéité.
- ◆ **Mesure n°4 (✘)**: Les différents équipements seront installés au-dessus de la cote de référence (augmentée d'une marge de sécurité d'au moins 20 à 30 cm fonction du degré de vulnérabilité de l'équipement) ; il s'agit en particulier des appareils électro-ménager, électriques et électroniques, micro-mécaniques, des installations de chauffage (chaudières, cuves à combustible...).

# 5 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

## 5.1 MESURES DE SAUVEGARDE

### 5.1.1 Information de la population

- Le maire a en charge d'informer la population sur les risques majeurs présents dans sa commune, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, art.40).

Cette information portera sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation de secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

- Il est recommandé au maire de saisir toute autre occasion pour entretenir la mémoire du risque.
- Le maire est tenu de prévenir les habitants de sa commune de la montée des crues. Il pourra s'aider des services d'annonces de crues mis en place, lorsqu'ils existent sur les cours d'eau qui concerne son périmètre (articles L.212-2-5 et L.212-4 du Code général des Collectivités Territoriales).

### 5.1.2 Création de plans

- Les collectivités doivent créer des plans de secours et d'évacuation pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public recevant du public et les locaux d'activités (entreprises comme commerces). Pour cela, un délai de 5 ans leur est fixé.
- Les collectivités doivent également établir un recensement de toutes les routes inondables en cas de crue et prévoir en conséquence des parcours de déviation. Les services de secours devront avoir la connaissance des axes privilégiés de déplacement.
- De plus, le recensement des routes susceptibles de faire digue devra être mis en place. Et après celui-ci, des travaux devront être fait pour leur conférer un caractère hydraulique (buse, sous-pont..).

## **5.2 MESURES DE PREVENTION**

### **5.2.1 Entretien des cours d'eau**

Un entretien régulier des cours d'eau est nécessaire afin d'éviter les encombrements susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux.

En vertu de l'article 114 du code rural, l'entretien des cours d'eaux non domaniaux est à la charge des propriétaires riverains qui doivent en assurer le curage.

Ceci correspond :

- au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur,
- à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée,
- à l'enlèvement des embâcles et des débris flottants.

Ils doivent également assurer l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Pour faciliter ces travaux d'entretien, les propriétaires peuvent former une association syndicale (loi de 1865 modifié). Cette association syndicale de propriétaire leur permet de se regrouper au sein d'une institution qui assure l'exécution et l'entretien des travaux et prélève sur les propriétés intéressées les ressources nécessaires à ces travaux. Il est important qu'elles fonctionnent en synergie avec les collectivités locales.

En effet, les travaux peuvent en partie être pris en charge par les collectivités.

Les propriétaires ou associations syndicales peuvent également mettre en place un 'plan simple de gestion'. Ceci est de leur intérêt car le bénéfice des aides de l'Etat et des établissements publics attachées au curage leur revient prioritairement (art L.215-21 du code de l'Environnement).

En cas de défaillance des propriétaires, les collectivités locales peuvent se charger de ces travaux d'entretien. Et il leur est possible de faire participer financièrement les propriétaires directement intéressés (art. L. 151-36 du nouveau code rural).

### **5.2.2 Réduction du ruissellement**

En agglomération, il conviendra de rechercher une réduction du transit des eaux de ruissellement vers les cours d'eau dans les talwegs.

Pour cela, quatre types de mises en œuvre sont possibles :

- a) La réalisation de techniques alternatives dites « hydraulique douce » est à privilégier (pour plus d'informations sur ces techniques, consulter l'AREHN, Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie).

Le principe est de collecter les eaux pluviales là ou elles tombent, avant même qu'elles ne ruissellent pour favoriser leur infiltration.

- Favoriser l'infiltration :
  - revêtements poreux (pour les parkings par exemple)
  - chaussée d'infiltration
  - bassin filtrant ou mixte.

- Stocker l'eau de pluie :
    - toiture-terrasse,
    - réservoir sous-terrain,
    - bassin en eau et bassin mixte.
  
  - Faire circuler l'eau de pluie
    - chaussée drainante,
    - fossé : avec noue engazonné, fossé à redents, fossé à dissipation d'énergie,
  
  - Tranchée couverte
- b) Diminuer la production d'eau de ruissellement : réduire les surfaces imperméabilisés, favoriser l'infiltration et le stockage temporaire .
- c) Aménager par les méthodes douces les espaces agricoles
- d) Limiter l'urbanisation sur les versants des vallées et les surfaces imperméabilisés.

### **5.3 MESURE DE PROTECTION**

Les collectivités locales doivent mettre en œuvre des études pour connaître l'état des ouvrages existants de protection ou de maîtrise des écoulements existants sur leurs communes et prévoir en conséquence des travaux de protection pour réduire la vulnérabilité de leur commune si ils sont nécessaires. Ces études peuvent être mises en place avec les associations syndicales conjointement ou seul.